

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 10 septembre 2008 portant modification d'arrêtés relatifs à l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière

NOR : SJSH0821892A

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4241-5 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 2 août 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 2006 susvisé, après la première phrase est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« La région de rattachement est celle dont relève le domicile du candidat. »

Art. 2. – Le deuxième alinéa de l'article 4 du même arrêté est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le préfet de région organise des sous-groupes d'examineurs choisis parmi les membres du jury et composés de trois personnes dont un pharmacien et un préparateur en pharmacie hospitalière. »

Art. 3. – A la fin de l'article 5 du même arrêté, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« L'entretien avec le candidat peut être organisé par voie de visioconférence pour les candidats résidant outre-mer. »

Art. 4. – L'annexe II du même arrêté intitulée « Centres de formation de rattachement », relative à la compétence interrégionale des centres de formation au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière, est ainsi modifiée pour les centres de formation suivants :

« Bordeaux :

Aquitaine ;

Poitou-Charentes ;

Limousin.

Marseille :

Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Corse.

Montpellier :

Languedoc-Roussillon ;

Midi-Pyrénées. »

Art. 5. – L'annexe III du même arrêté intitulée « Formation au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière », relative à la liste des centres de formation, est complétée comme suit :

I. – « Centre hospitalier universitaire de Montpellier, institut de formation et des écoles, centre de formation des préparateurs en pharmacie hospitalière, 1146, avenue du Père-Soulas, 34295 Montpellier Cedex 5, site internet : www.chu-montpellier.fr, form-prep-pharm@chu-montpellier.fr. »

II. – Dans cette même annexe, à la ligne : « Centre hospitalier universitaire de Lille », les mots : « téléphone : 03-20-44-40-03 » sont remplacés par les mots : « téléphone : 03-20-44-44-83 ; mél : b-lefevre@chru-lille.fr ».

Art. 6. – Le 3 de l'annexe V du même arrêté intitulée « Demande de validation des acquis de l'expérience », relative au livret de présentation des acquis de l'expérience (livret 2), est modifié comme suit :

I. – Dans le premier alinéa du 3.1, les mots : « pour assurer la qualité des opérations pharmaceutiques réalisées » sont remplacés par les mots : « dans le cadre du système assurance qualité de la pharmacie ».

II. – Après les mots : « Vous pouvez préciser : » sont ajoutés les deux alinéas suivants :

« – la méthode employée pour évaluer la conformité de votre action à chaque étape de votre travail selon le système d'assurance qualité ;

– les règles, les procédures et les outils de la qualité que vous utilisez ; ».

Art. 7. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 2 août 2006 susvisé est remplacée par la phrase suivante :

« Les candidats relevant du *a*, du *c* et du *d* peuvent s'inscrire dans le ou les centres de formation de l'interrégion de leur choix. »

Art. 8. – Au premier alinéa de l'article 8 du même arrêté, les mots : « d'une durée d'une heure trente minutes » sont remplacés par les mots : « d'une durée de deux heures » et les mots : « l'organisation pharmaceutique hospitalière » sont remplacés par les mots : « le domaine pharmaceutique ».

Art. 9. – L'article 10 du même arrêté est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« L'épreuve orale d'admission peut être organisée par voie de visioconférence pour les candidats résidant outre-mer. »

Art. 10. – L'article 12 du même arrêté est ainsi modifié :

I. – Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, après les mots : « et une liste complémentaire » sont ajoutés les mots : « qui comportent tous les candidats ayant obtenu la note minimale prévue au premier alinéa ».

II. – Au dernier alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Ces candidats sont admis, dans le centre de formation, dans l'ordre d'arrivée de leur demande. »

III. – Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Cette procédure d'affectation des candidats ne peut être utilisée que pendant l'année au titre de laquelle les épreuves de sélection ont été organisées par les centres de formation. »

Art. 11. – L'article 18 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« La sélection des apprentis s'opère sur la base d'un dossier constitué par le candidat et d'un entretien qui permet d'apprécier la candidature de chacun des postulants. Cet entretien est mené par trois personnes : un pharmacien praticien hospitalier, en privilégiant notamment ceux qui participent à la formation de préparateur en pharmacie hospitalière, un préparateur en pharmacie hospitalière et le directeur du centre de formation des apprentis ou son représentant. La composition de ce dossier figure en annexe I. »

Art. 12. – L'article 39 du même arrêté est ainsi modifié :

I. – Après les mots : « ministre chargé de la santé » sont ajoutés les mots : « , pour une durée de cinq ans, ».

II. – Les mots : « la capacité d'accueil » sont remplacés par les mots : « le projet de fonctionnement du centre de formation ».

Art. 13. – L'article 44 du même arrêté est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots : « le directeur est assisté d'un conseil technique » sont remplacés par les mots : « est mis en place un conseil technique ».

II. – Au deuxième alinéa, après les mots : « Il comprend, outre » sont ajoutés les mots : « le président du conseil régional ou son représentant, ».

III. – Au douzième alinéa, les mots : « A l'exception du point *d* » sont remplacés par les mots : « A l'exception du point *e* ».

Art. 14. – Au premier alinéa de l'article 45 du même arrêté, les mots : « au moins deux fois par an » sont remplacés par les mots : « au moins une fois par an ».

Art. 15. – L'article 49 du même arrêté est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots : « le directeur est assisté d'un conseil de discipline » sont remplacés par les mots : « est mis en place un conseil de discipline ».

II. – Au deuxième alinéa, après les mots : « Il comprend », sont ajoutés les mots : « *a*) Le directeur du centre de formation de préparateurs en pharmacie hospitalière ; ».

III. – Les alinéas *a*, *b*, *c*, *d* deviennent les alinéas *b*, *c*, *d*, *e*.

Art. 16. – La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 2008.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement
de la directrice de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :
La chef de service,
C. D'AUTUME